



Délibération n°2020 – 1

Envoyé en préfecture le 11/06/2020
Reçu en préfecture le 11/06/2020
Affiché le 12/06/20
ID : 062-216209056-20200606-D2020_011-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale : constitution
des commissions permanentes**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Afin d'administrer au mieux les dossiers de la commune par domaine de compétence, conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire propose à l'assemblée de procéder à la constitution de commissions municipales permanentes et à la désignation de leurs membres.

Ces commissions permettent encore aux élus municipaux de s'investir plus particulièrement sur au moins deux domaines de compétences, aussi il propose à l'assemblée la création de six commissions, et de procéder pour chacune d'entre elles à la désignation des membres et du vice-président, rapporteur devant l'assemblée délibérante des travaux des dites commissions.

Le rapporteur donne lecture des intitulés des six commissions proposées.

Il rappelle que conformément aux textes en vigueur, le maire est président de droit de toutes les commissions.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le 12/06/20

ID : 062-216209056-20200606-D2020_011-DE

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1°) de créer six commissions permanentes ;
- 2°) Pour chacune d'entre elles, d'en désigner les membres, après appel à candidature, comme détaillé ci-après :

Commission n°1 : COMMISSION FINANCES - EMPLOI - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AGRICULTURE

Membres de droit		Membres Elus	
		5 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Arminda Giovacchini Ludovic Ribreux Didier Delattre	
Vice-président :	Bruno Helleboid	Colette Lemaire Audrey Deluen	

Commission n°2 : COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE - JEUNESSE - EVEIL CITOYEN – COMMUNICATION

Membres de droit		Membres Elus	
		5 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Danièle Bernard Sabine Vroëlant Pascal Dubar	
Vice-président :	Arminda Giovacchini	Audrey Deluen Anne-Gaëlle Gawlowicz	

Commission n°3 : COMMISSION FÊTES - CEREMONIES - LIEN ASSOCIATIF - DEVELOPPEMENT SPORTIF

Membres de droit		Membres Elus	
		5 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Anne-Gaëlle Gawlowicz Lucie Masson Michaël Huyghe	
Vice-président :	Ludovic Ribreux	Arnaud Denis Arminda Giovacchini	

Commission n°4 : COMMISSION TRAVAUX - URBANISME - RURALITE - ESPACES VERTS - SECURITE

Membres de droit		Membres Elus	
		6 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Michaël Huyghe Bruno Helleboid Pascal Dubar	
Vice-président :	Didier Delattre	Arnaud Denis Jacques Bocquet Anne-Gaëlle Gawlowicz	

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le 12/06/20

ID : 062-216209056-20200606-D2020_011-DE

Commission n°5 : COMMISSION ACTION SOCIALE - LIEN IN
SOCIALE ET SOLIDAIRE

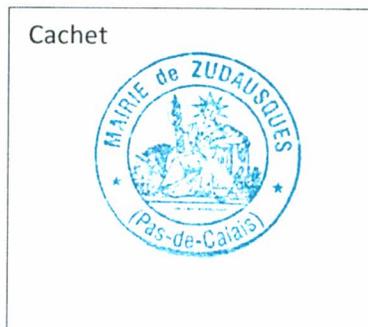
Membres de droit		Membres Elus	
		5 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Audrey Deluen Jacques Bocquet Danièle Bernard Lucie Masson Sabine Vroëlant	
Vice- président :	Colette Lemaire		

Commission n°6 : COMMISSION CULTURE - TOURISME - PATRIMOINE - CADRE DE VIE -
DEVELOPPEMENT DURABLE

Membres de droit		Membres Elus	
		5 titulaires	Suppléants
Président :	Didier Bée	Colette Lemaire Anne-Gaëlle Gawlowicz Sabine Vroëlant Ludovic Ribreux Danièle Bernard	
Vice- président :	Jacques Bocquet		

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 2

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_012-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Administration générale : constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire expose que, conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants siégeant à la commission d'appel d'offres.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative qui, à l'exception du président, sont élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le président de cette commission étant de droit, le maire de la commune.

La commission d'appel d'offre à un caractère permanent. Aussi, les représentants élus le sont pour la durée de la présente mandature.

Il est également rappelé que la commission d'appel d'offres est la seule commission investie d'un pouvoir de décision dont les missions principales sont :

- L'examen des candidatures et l'analyse des offres des marchés publics passés selon une procédure formalisée (nonobstant le fait que la PRM peut avoir recours à la C.A.O dans le cadre d'un marché à procédure adaptée – MAPA) ;
- Éliminer les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché ;
- Pouvoir déclarer l'offre infructueuse ;
- Émettre un avis pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés (PRM).

Ouïe l'exposé du rapporteur, l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection.
secret.

Le rapporteur propose donc à l'assemblée de procéder à l'élection.

Après appel à candidature sont élus :

Titulaires :

- Arminda Giovacchini (15 voix)
- Didier Delattre (15 voix)
- Bruno Helleboid (15 voix)

Suppléants

- Colette Lemaire (15 voix)
- Danièle Bernard (15 voix)
- Michaël Huyghe (15 voix)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 12/06/20
Le maire,
Didier Bée. 12 JUN 2020



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Démocratie participative
constitution des comités consultatifs**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Afin de faire vivre au mieux la démocratie participative et permettre aux Zudausquoises et Zudausquois d'être des acteurs de la vie locale, conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire propose à l'assemblée de procéder à la constitution de comités consultatifs et à la désignation des membres issus du conseil municipal.

En effet l'article L.2143-2 du CGCT stipule :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Aussi sur le fondement de cet article du C.G.C.T et conformément aux engagements pris lors de la récente consultation électorale Monsieur le maire propose :

- 1) de créer 7 comités consultatifs thématiques qui pourraient se réunir de une à deux fois l'an (semestre)
- 2) d'en fixer la composition selon la représentation suivante :
 - En plus du président désigné par le maire six membres maximum du conseil municipal ;
 - De un à deux membres par associations locales conventionnées (elles sont à ce jour une dizaine) ou corps constitués (conseil d'école, CCID...);

- De résidents de la commune s'étant fait connaître en mairie comités (au plus trois);
- Des invités (résidents ou pas de la commune) soit directement intéressés ou impactés par un projet communal (riverains) soit ayant une expertise ou une expérience sur le projet ou le dossier à l'ordre du jour du comité.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) de créer 7 comités consultatifs ;
- 2) afin d'en permettre l'accès à un large panel de citoyens tout participant élu, désigné ou volontaire ne pourra pas être membre de plus de trois comités, et les membres du conseil municipal seront au plus 7 au sein de ces comités, étant précisé que les membres élus ou désignés peuvent se faire remplacer ;
- 3) pour chacun d'entre eux d'en détailler la composition et désigner les membres issus du conseil municipal comme ci-après :

I. Comité consultatif développement économique et développement durable

Président du comité : Monsieur le maire ;

Représentants élus de la municipalité : Arminda Giovacchini, Bruno Helleboid, Danièle Bernard, Audrey Deluen, Jacques Bocquet, Michaël Huyghe ;

Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;

Les résidents de la commune inscrits en mairie ;

Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

II. Comité consultatif Éducation, services municipaux et communication

Président du comité désigné par le maire : Arminda Giovacchini ;

Représentants élus de la municipalité : Danièle Bernard, Sabine Vroëlant, Pascal Dubar, Audrey Deluen, Didier Bée ;

Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;

Les résidents de la commune inscrits en mairie ;

Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

III. Comité consultatif fêtes-cérémonies et développement sportif

Président du comité désigné par le maire : Ludovic Ribreux ;

Représentants élus de la municipalité : Anne Gaëlle Gawlowicz, Lucie Masson, Michaël Huyghe, Arnaud Denis ;

Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;

Les résidents de la commune inscrits en mairie ;

Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

IV. Comité consultatif des travaux et de la sécurité publique

Président du comité désigné par le maire : Didier Delattre ;

Représentants élus de la municipalité : Michaël Huyghe, Bruno Helleboid, Arnaud Denis, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne-Gaëlle Gawlowicz ;

Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;

Les résidents de la commune inscrits en mairie ;

Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

V. Comité consultatif de l'action sociale

Président du comité désigné par le maire : Colette Lemaire ;

Représentants élus de la municipalité : Audrey Deluen, Jacques Bocquet, Danièle Bernard, Lucie Masson, Arnaud Denis, Didier Delattre ;

Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;

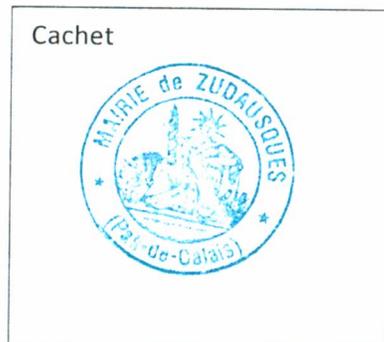
Les résidents de la commune inscrits en mairie ;

Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

- VI. Comité consultatif du développement local et de l'environnement (culture, patrimoine, tourisme, environnement, cadre de vie)
Président du comité désigné par le maire : Jacques Bocquet ;
Représentants élus de la municipalité : Colette Lemaire, Audrey Deluen, Michaël Huyghe, Lucie Masson, Sabine Vroëlant, Didier Bée ;
Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;
Les résidents de la commune inscrits en mairie ;
Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.
- VII. Comité consultatif des jeunes
Président du comité désigné par le maire : Anne Gaëlle Gawlowicz ;
Représentants élus de la municipalité : Ludovic Ribreux, Colette Lemaire, Danièle Bernard, Lucie Masson, Arnaud Denis, Audrey Deluen ;
Les représentants désignés (au plus deux) par les associations locales conventionnées ;
Les résidents de la commune inscrits en mairie ;
Les invités répondant aux critères définis ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 4

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_014-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Constitution de la Commission
Communale des Impôts Directs**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a pris fin avec celui des conseils municipaux issus des élections de 2014 (article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts).

Il rappelle la nécessité de constituer une nouvelle commission selon les règles suivantes :

- Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.
- Dans les communes de moins de 2.000 habitants, la commission, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend six commissaires.
- La commission comprend un nombre égal de commissaires suppléants pouvant être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.
- Les commissaires doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux.
- Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

En vertu du texte, le rapporteur propose à l'Assemblée de soumettre à la délibération du conseil municipal, la désignation des commissaires parmi les 24 contribuables suivants :

I. Commissaires titulaires :

1. Michel BAVELAER	7. Pierre LEMIERE
2. Mauricette LECLERCQ	8. André DUHAUT
3. Alain DECOCQ	9. Françoise BOULANGER
4. Brigitte DARQUES	10. Marianne LECLERCQ
5. Jean Claude MALFOY	11. Marie Noëlle AIELLO
6. Alexandra DUCAMP (*)	12. Alain CLABAUT (*)

II. Commissaires suppléants :

1. Pierre LEMIERE	7. Yvan DENNEQUIN
2. André DUHAUT	8. Marie Claude MIGLIARA
3. Françoise BOULANGER	9. Liliane LEJOSNE
4. Marianne LECLERCQ	10. Chantal BODART
5. Marie Noëlle AIELLO	11. Benoît DENEUVILLE
6. Alain CLABAUT (*)	12. Bernard BALME (*)

(*) Domicilié en dehors de la commune

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de procéder au vote.

Les listes des contribuables proposées ci-dessus sont adoptées à l'unanimité et seront transmises à monsieur le directeur des services fiscaux pour désignation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 5

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_015-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Désignation du représentant de la
commune à la commission de contrôle
de la liste électorale**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L. 19, IV du code électoral, il y a lieu de désigner le conseiller municipal pouvant siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Le rapporteur donne lecture du point IV de l'article 19 : « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

1. D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1. ».
2. D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
3. D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, conformément à l'ordre du tableau, de désigner M. Bruno HELLEBOID.

L'intéressé déclare accepter cette nomination pour toute la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_015-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 6

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le 12 JUIN 2020

ID : 062-216209056-20200606-D2020_016-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Désignation du représentant de la
commune au Syndicat des Eaux de
Dunkerque (SED)**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire rappelle que la commune est désormais adhérente au syndicat des eaux de Dunkerque, établissement public de coopération intercommunale compétent pour la distribution et la gestion de notre eau potable, mais aussi pour le transport et le traitement de nos eaux usées.

Il rappelle encore que, conformément aux statuts de ce syndicat, il convient de procéder à la désignation du délégué représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante, étant précisé que chaque commune adhérente compte un délégué, et la communauté urbaine de Dunkerque 24 délégués.

Monsieur le maire fait appel à candidature, il se déclare candidat. Il est procédé au vote.

M Didier Bée est élu à l'unanimité. Il est déclaré élu délégué au Syndicat des Eaux de Dunkerque (SED) pour représenter la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette nomination pour toute la durée du mandat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 15/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 7

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_017-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Désignation du représentant de la
commune au Parc Naturel Régional Caps
et Marais d'Opale (PNRCMO)**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire rappelle que la commune est membre du syndicat mixte « Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale » et que, conformément aux statuts de ce syndicat, chaque commune dispose d'un représentant à l'assemblée du territoire.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée du territoire.

Monsieur le maire fait appel à candidature, M. Jacques Bocquet se déclare candidat.

Il est procédé au vote.

M Jacques Bocquet est élu à l'unanimité. Il est déclaré élu à l'assemblée du territoire du PNRCMO pour représenter la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_017-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 8

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_018-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Administration générale

**Désignation du « correspondant
défense » de la commune**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire expose la mise en fonction dans chaque commune d'un membre du conseil municipal en charge des questions de défense et, de ce fait, la nécessité de procéder à la désignation de ce « correspondant défense ».

Pour se faire Monsieur le maire fait appel à candidature, M. Didier Delattre se déclare candidat.

Il est procédé au vote.

M. Didier Delattre est désigné à l'unanimité « correspondant défense » de la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_018-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 12/06/20
Le maire,
Didier Bée.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Désignation du représentant de la
commune au conseil d'école**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire expose qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'école.

Il rappelle qu'il y siège de droit en sa qualité de maire de la commune.

Monsieur le maire fait appel à candidature, Mme Arminda Giovacchini se déclare candidate.

Il est procédé au vote.

Arminda Giovacchini, adjointe au maire aux affaires scolaires, est élue à l'unanimité.

Elle est déclarée élue au sein du conseil d'école de l'école publique communale de Zudausques.

L'intéressée déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12/06/20
Exécutoire le : 23/06/20

Le maire,
Didier Bée.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Administration générale

**Désignation du délégué de la commune
au CNAS**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire expose qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au conseil départemental du Comité National d'Action Sociale (CNAS) des agents de la fonction publique territoriale compte tenu du fait que notre commune est adhérente à cet organisme pour faire bénéficier ses agents des actions sociales proposées par le CNAS .

Il rappelle que cette instance est paritaire et qu'il y a un représentant du personnel de la commune et un représentant élu de la commune.

Madame Hafida NASAR est élue représentante du personnel de la commune.

Monsieur le maire fait appel à candidature, Mme Arminda Giovacchini se déclare candidate, et Mme Colette Lemaire se déclare suppléante.

Il est procédé au vote.

Arminda Giovacchini, adjointe au maire aux affaires scolaires et aux affaires générales, et Mme Colette LEMAIRE 4^{ème} adjointe sont élues à l'unanimité.

Mme Arminda Giovacchini est déclarée déléguée du CNAS en qualité d'élue de la commune de Zudausques.

L'intéressée déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le maire,
Didier Bée.



Publié le : **12 JUIN 2020**
Exécutoire le : *13/06/20*
Le maire,
Didier Bée.





Délibération n°2020 – 11

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_021-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Délégations consenties au maire par le
conseil municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Afin d'administrer la commune de manière la plus efficace possible et de réduire les délais d'instruction de certain dossiers, à l'instar de ce qui est régulièrement pratiqué pour la gestion des collectivités territoriales, Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences initialement dévolues au conseil municipal.

M. le maire développe les domaines qui peuvent être délégués.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **soit 1.500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, **dans la limite d'un montant global annuel de 150.000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

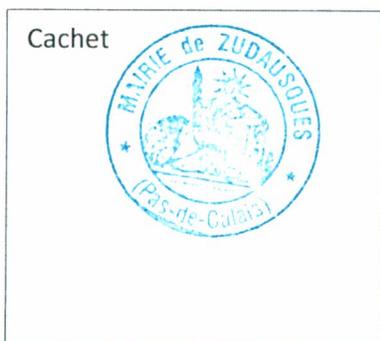
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 90.000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;
11. D'avoir recours et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune et **pour les opérations inférieures à un montant de 150.000 €** les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de l'EPCI compétent ;
16. D'intenter au nom et pour le compte de la commune, tous recours devant les juridictions administratives et/ou judiciaires, y compris en appel et en cassation ;
De se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune ;
De défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions qui pourraient être engagées contre elle ou ses représentants élus devant les juridictions administratives et/ou judiciaire, et/ou dans lesquelles on serait amenés à intervenir y compris en appel et en cassation, y compris pour les cas où ladite commune ou ses représentants élus seraient eux-mêmes atraites devant une juridiction pénale ;
De transiger avec les tiers **dans la limite de 15.000 €** ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit 5.000 € par sinistre** ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit 150.000 € par année civile** ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour les opérations inférieures à un montant de 150.000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 523-1 et L. 523-2 de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des articles L. 523-3 et L. 523-4 du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **dont le montant ne dépasse pas 500 €** ;
25. Solliciter auprès de L'Europe, l'État, de toutes collectivités territoriales, ou d' autres partenaires institutionnels publics ou privés , l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
26. De procéder, quel que soit le montant du projet , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L 123-19](#) du code de l'environnement.

Conformément à l'article [L. 2122-17](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire y compris lorsque que M. le maire est absent pour cause de congé ou de séjour en dehors du territoire de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : **12 JUIN 2020**
Exécutoire le : *12/06/20*
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 12

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_022-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Administration générale
Indemnités des élus**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-108 modifiée du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,
Considérant que pour la commune, selon les textes en vigueur, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour la commune, selon les textes en vigueur le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
Considérant le nombre d'habitants de la commune,
Considérant que Monsieur le maire propose de répartir l'enveloppe entre tous les élus du conseil municipal et que pour se faire il propose que l'indemnité du maire et des adjoints soit inférieure au taux en vigueur et fixées comme suit :
Le maire 31 % au lieu de 40,30 %,
Les adjoints 7,50 % au lieu de 10,70 %,

Détermine le calcul de l'enveloppe globale comme suit :

Somme des indemnités maximales (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) pouvant être attribuées aux maire et adjoints en fonction de leur effectif réel.

- Indemnité maximale du Maire = 40,30 %
- Indemnité maximale des Adjoints X nombre d'adjoints = 10,70 % X 4 = 42,80 %
- Indemnité maximale des Conseillers délégués X nombre de conseillers délégués = 2,5 % X 5
- Indemnité maximale des Conseillers missionnés X nombre de conseillers missionnés = 1,50 % X 5

Enveloppe globale = 83,10 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les taux des indemnités des maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, et conseillers municipaux, affectés des minorations correspondantes selon le tableau joint en annexe, et en particulier le maire et les adjoints qui renoncent à la perception de la totalité des indemnités.
Le montant total de ces indemnités (soit 81 %) est inférieur au montant de l'enveloppe globale légalement autorisée.
- En raison du Covid-19, ne pas percevoir les indemnités légalement dues pour les mois de mai et juin aux fins de financer collectivement, sur les indemnités des élus, les masques tissu offerts à la population.
- En conséquence, de procéder au mandatement des indemnités des élus qu'à compter du mois de juillet 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12 JUIN 2020
Exécutoire le : 11/06/20

Le maire,
Didier Bée.

**Annexe à la délibération n° 2020-12 : Indemnités des élus
Strate de population 500 à 1.000 habitants**

Fonction	Taux indemnité de base maximum prévue par les textes pour strate 500 à 1.000 habitants	Taux indemnité de base voté par le conseil municipal	Montant brut mensuel au 6 juin 2020
	(en % de l'indice brut terminal) (-1)	(en % de l'indice terminal)	
Maire	40,30 %	31,00 %	1 205,71 €
1 ^{er} adjoint	10,70 %	7,50 %	291,71 €
2 ^{ème} adjoint	10,70 %	7,50 %	291,71 €
3 ^{ème} adjoint	10,70 %	7,50 %	291,71 €
4 ^{ème} adjoint	10,70 %	7,50 %	291,71 €
Conseiller municipal délégué 1		2,50 %	97,24 €
Conseiller municipal délégué 2		2,50 %	97,24 €
Conseiller municipal délégué 3		2,50 %	97,24 €
Conseiller municipal délégué 4		2,50 %	97,24 €
Conseiller municipal délégué 5		2,50 %	97,24 €
Conseiller municipal 6		1,50 %	58,34 €
Conseiller municipal 7		1,50 %	58,34 €
Conseiller municipal 8		1,50 %	58,34 €
Conseiller municipal 9		1,50 %	58,34 €
Conseiller municipal 10		1,50 %	58,34 €
TOTAL	83,10 %	81 %	

1 : Art L 2123-20 et suivants du CGC



Délibération n°2020 – 13

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_023-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Finances publiques

**Autorisation permanente de poursuites
au trésorier, comptable de la commune**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité pour pouvoir agir ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales dans les meilleurs délais ;

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable, trésorier de la commune une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Ouïe le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- À l'issue de deux relances infructueuses, de donner au comptable public de la commune une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune de Zudausques ;

- De décider que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50 € ;
- De fixer cette autorisation sur la durée du présent mandat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le 12 JUIN 2020

Exécutoire le : 11/06/20

Le maire,
Didier Bée.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Finances publiques
Fiscalité-Budget 2020
Vote des taux**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article 13, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

Expose à l'assemblée la nécessité de fixer dans le délai imparti dans le cadre du Covid-19, soit avant le 3 juillet, les taux des taxes directes locales ;

Il rappelle également la suppression de la taxe d'habitation, la baisse des dotations et malgré cela l'engagement pris auprès des contribuables locaux lors de la récente consultation électorale de ne pas augmenter la fiscalité communale sur le foncier ;

Aussi il propose de reconduire à l'identique les taux en vigueur depuis 2011 ;

Ouïe le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, le maintien des taux de la fiscalité locale soit :

- Taxe d'habitation pour les contribuables non exonérés : 14,85%,
- Taxe sur le foncier bâti : 18,52%,
- Taxe sur le foncier non bâti : 49,63%.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant M...
le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice
administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5
rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de
notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours
administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : **12 JUN 2020**
Exécutoire le : **11/06/20**
Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 15

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_25-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Finances publiques

Loyer époux Thouvenin janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur rappelle que M. et Mme THOUVENIN ont loué le logement situé au n° 2 bis chemin des Lilas (ferme Marcotte) du 1^{er} mai 2006 au 15 janvier 2018.

Le bail d'habitation qui liait la commune (le bailleur) et les locataires, M. et Mme Thouvenin, stipule que « le locataire peut résilier le bail à tout moment, pour ce faire il doit avertir le bailleur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ».

La commune a donc bien reçu une demande de résiliation mais datée du 1^{er} janvier 2018 pour un départ le 15 janvier 2018, donc 15 jours à l'avance au lieu des 3 mois réglementaires.

Le loyer du mois de janvier 2018 a donc été émis par titre n° 4 /2018 pour la totalité soit un montant de 597,62 euros.

Pour prendre acte de cette recette, il est demandé au conseil municipal de délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le montant du loyer de janvier 2018 pour la totalité soit 597,62 euros.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : **12 JUIN 2020**
Exécutoire le : *11/06/20*

Le maire,
Didier Bée.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :
Finances publiques
Remboursement achat
de tickets de
Cantine-Garderie
pour les enfants de CM2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Madame la première adjointe rappelle la situation exceptionnelle due au Covid-19, et la fermeture de l'école qui en a découlé du 16 mars au 10 mai 2020 inclus.

Suite à cet évènement, certains parents, dont les enfants en classe de CM2 qui ne reviendront pas à l'école cette année scolaire et à la rentrée de septembre 2020, sollicitent le remboursement des tickets achetés et non utilisés. Aussi elle propose de réserver une suite favorable à ces sollicitations.

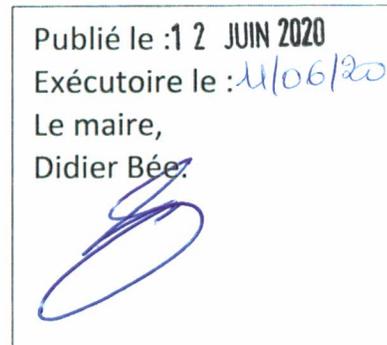
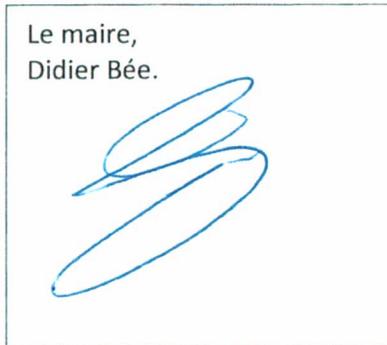
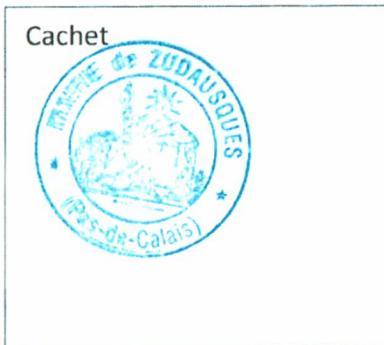
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'accepter le remboursement des tickets achetés par les parents d'enfants en classe de CM2 qui ne reviendront pas à l'école cette année scolaire et à la rentrée de septembre 2020.
2. d'effectuer ce remboursement par l'émission de mandat sur le compte 6718 afin de rembourser les personnes concernées.

12 JUIN 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Développement économique
Marché hebdomadaire
Réalisation d'une plateforme pour
commerces et artisans ambulants**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux

Rappelle au conseil municipal la tenue hebdomadaire d'un marché de produits frais et régionaux les vendredis aux abords de la boulangerie ;

Il souligne également les désordres parfois causés par le stationnement non structuré des commerçants et artisans ambulants, et de ce fait les gênes qui peuvent être occasionnées pour les résidents du site de la ferme Marcotte dont les accès sont parfois entravés ;

Il ajoute encore la construction imminente de deux habitations supplémentaires dans ce secteur et en conséquence la nécessité de pouvoir laisser la voie d'accès entièrement libre ;

Il rappelle que l'accès est sur cette voie depuis toujours exclusivement autorisé pour les résidents et personnes à mobilité réduite se rendant à la boulangerie ;

Il déplore encore que des clients réguliers, en parfaite santé, l'empruntent pour se rendre à la boulangerie alors qu'un parking est dédié à la clientèle fréquentant la boulangerie et le salon de coiffure ;

Aussi il propose la réalisation d'une plateforme perméable spécifiquement dédiée au stationnement des véhicules et étales des exposants et commerçants ambulants de notre marché hebdomadaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. La réalisation d'une plateforme perméable exclusivement dédiée aux commerçants et artisans du marché hebdomadaire et pouvant recevoir les véhicules utilitaires et étales, étant précisé que les places seront affectées par la commune en concertation avec les commerçants et artisans, et que des circulations seront mises en œuvre pour les clients ne serait-ce que pour se conformer à d'éventuelles mesures sanitaires (cf. Covid-19) ;
2. De fixer une enveloppe maximale de 12.000 € HT pour procéder à cette réalisation en ayant recours à une entreprise ;
3. d'autoriser monsieur le maire à réaliser ces travaux en ayant recours à une entreprise dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus ;
4. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant l'exécution de ce projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12 JUIN 2020
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée



Délibération n°2020 – 18

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_028-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Covid 19 : loyers des commerces occupant des locaux communaux

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Monsieur le maire souligne la crise sanitaire engendrée par le Covid-19 et la période de confinement qui a eu pour conséquence des fermetures et des pertes d'exploitation pour la boulangerie, le coiffeur ; tous acteurs du maintien de commerces et services en milieu rural et locataires de biens immobiliers, propriétés de la commune, pour exercer au mieux leur activité et contribuer au développement économique de notre commune rurale.

Il rappelle le montant du loyer mensuel de ces trois locataires :

La boulangerie Delbecque : 250 €

Hubert coiffure : 250 €

Compte tenu des pertes de recettes subies par les intéressés, et aux fins de préserver le devenir de ces deux acteurs de la vie sociale et économique de la commune, Monsieur le maire confirme sa volonté de ne pas recouvrer de avril à décembre 2020 les loyers normalement dus par eux à la commune.

Après en avoir débattu à l'unanimité le conseil municipal valide la proposition présentée par Monsieur le maire ; les titres de recettes correspondants au montant mensuel des loyers ne seront donc pas émis d'avril à décembre 2020.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12 JUIN 2020

Exécutoire le : 12/06/20

Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 19

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_029-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Covid-19 : prime exceptionnelle à un agent

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donnant la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'article 4 du décret susvisé fixant le montant plafond de la prime à 1.000 € ;

Considérant l'article 5 dudit décret autorisant le cumul de cette prime avec tout autre élément habituel de rémunération, et précisant que cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales, qu'elle n'est pas reconductible ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret susvisé monsieur Max Delaforge, agent technique, a assumé seul la continuité du service public au sein des services techniques et, que de ce fait, il a connu un surcroît significatif de travail en présentiel pendant toute la durée du confinement ;

Considérant que cette sujétion particulière mérite d'être valorisée, récompensée, le rapporteur propose au conseil municipal d'octroyer à M. Delaforge une prime exceptionnelle d'un montant de 720 € correspondant à quatre fois la prime habituelle mensuelle de 180 € perçue par l'intéressé.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'octroyer une prime exceptionnelle d'un montant de 720 € à M. Max Delaforge pour sujétions particulières dans le cadre du covid-19, et en particulier pendant toute la période de confinement ;

Que cette prime, non reconductible, est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12 JUIN 2020
Exécutoire le : 11/06/20

Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 20

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_030-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Ressources humaines: convention
médecine professionnelle avec CDG 62**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, la première adjointe,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2015/16 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2016/39 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive ;

L'article 2-1 du décret n° 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, suivant les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

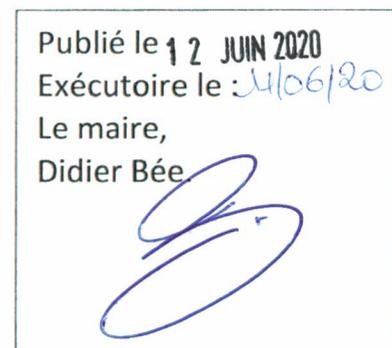
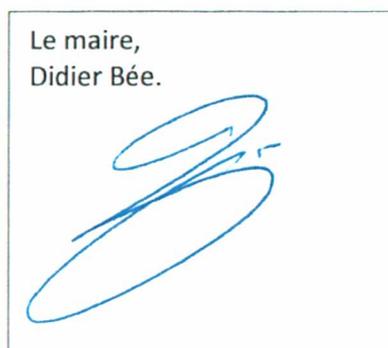
Madame la première adjointe propose de conventionner avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais pour déterminer les conditions de mise en place du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la commune placés sous l'autorité du maire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'adopter la convention jointe à la présente délibération,
2. d'autoriser le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

CONVENTION

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Bernard CAILLIAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014,

Et :

La commune de ZUGAUSQUES représentée par son Maire, Monsieur Didier BEE, dûment habilité(e) par délibération ~~de~~ numero 10 en date du 23/05/2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2015/16 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2016/39 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive ;

L'article 2-1 du décret n° 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement adhérent, les conditions de mise en place du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

1^{ère} PARTIE : LE MEDECIN DE PREVENTION

Article 1 : Rôle et missions du médecin de prévention

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, spécialisé en médecine du travail, a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et de l'action sur le milieu de travail.

Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions de travail effectives des agents.

Il lui est donc essentiel de bien connaître l'environnement de travail des agents afin d'éviter toute altération de leur santé du fait du poste occupé.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut, ainsi, demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Si ces investigations sont refusées par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus.

En toute hypothèse, il exerce son activité en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique et en application de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 : Le secret médical

Le médecin est tenu au secret professionnel médical prévu par l'article 11 du Code de Déontologie.

Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession (article L.1110-4 du Code de la Santé publique), c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La visite d'information et de prévention auprès du médecin de prévention est obligatoire, en plus de celle réalisée auprès du médecin agréé.

Les agents titulaires et non titulaires avec un contrat de droit public sont concernés par ces visites d'information et de prévention. Il en est de même pour les jeunes apprentis.

Pour les agents relevant d'un contrat de droit privé (CAE, contrat d'avenir, ...), la visite chez le médecin agréé n'est pas obligatoire.

Cet examen médical a pour but de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter, de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour toutes les personnes avec qui il est en contact dans son milieu professionnel et de constituer son dossier médical.

Article 3 : Les différents types d'examens médicaux

La surveillance médicale des agents par le médecin du travail est effectuée dans le cadre de :

1. La visite médicale périodique

L'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que : « Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État ».

Cet examen médical est obligatoire, il est réalisé au minimum tous les deux ans.

Il permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail occupé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail.

Ces décisions nécessitent une bonne connaissance du milieu de travail et se prennent en concertation avec les différents interlocuteurs de la commune.

2. La visite d'information et de prévention

Si le médecin agréé assure l'examen médical d'aptitude à l'emploi et délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ; le médecin de prévention se prononce sur l'aptitude au poste de travail conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La visite d'information et de prévention auprès du médecin de prévention est obligatoire, en plus de celle réalisée auprès du médecin agréé.

Les agents titulaires et non titulaires avec un contrat de droit public sont concernés par ces visites d'information et de prévention. Il en est de même pour les jeunes apprentis.

Pour les agents relevant d'un contrat de droit privé (CAE, contrat d'avenir, ...), la visite chez le médecin agréé n'est pas obligatoire.

Cet examen médical a pour but de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter, de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour toutes les personnes avec qui il est en contact dans son milieu professionnel et de constituer son dossier médical.

3. Les examens médicaux spéciaux

► **Examen médical de reprise et de pré-reprise du travail** : La visite de reprise permet de vérifier l'aptitude des agents à reprendre leur emploi après un arrêt de travail (maladie ordinaire, maladie professionnelle, maternité, disponibilité, reprise après un accident de service ...) ainsi que d'apprécier la nécessité d'une adaptation des conditions de travail, ou d'une réadaptation des agents.

NB : La visite de pré-reprise complète en amont la visite de reprise pour le maintien dans l'emploi.

► **Examen médical supplémentaire** : En vue d'un meilleur suivi, l'agent doit être amené à revoir un agent plusieurs fois au cours d'un même exercice.

Tel est le cas, par exemple, des agents occupant des postes à risques, des agents dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail (femmes enceintes, personnes en situation de handicap ou agents nécessitant une surveillance particulière).

► **Examen médical nécessitant la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme** : En application du décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié, le médecin est informé ou consulté sur le cas de l'agent dont l'état nécessite la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Il établit un rapport devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.

Il appartient au médecin d'apprécier l'opportunité de réaliser ou non un examen médical pour établir ce rapport.

► **Examen à la demande de l'agent**

Article 4 : Nature des examens médicaux

L'examen médical, d'une durée moyenne de 20 minutes est un examen clinique qui comprend, à titre indicatif :

- ⊗ Un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé, avec les risques inhérents ;
- ⊗ Un examen clinique essentiellement orienté en fonction de l'activité professionnelle, accompagné, le cas échéant, d'examens spécialisés ;
- ⊗ Des examens complémentaires (audiogramme, visiotest, bandelette urinaire, électrocardiogramme...) seront effectués selon l'évaluation du médecin. Ceux-ci ne sont pas systématiques.

Dans l'hypothèse où le médecin de prévention constate, lors de l'examen médical, une anomalie nécessitant la prise en charge ultérieure de l'agent, il remet à l'agent une lettre destinée au médecin traitant ou au spécialiste, dans laquelle il fait part de ses constatations et des éventuels bilans et suites thérapeutiques à envisager.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de prévention n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

À la suite de cet examen médical, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail. Il établit une fiche d'aptitude, à trois volets : un remis à l'agent, un remis à la collectivité, un pour le dossier médical de l'agent.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Comité Médical.

Le médecin devra en saisir l'autorité territoriale en vue d'examiner les différentes possibilités.

Le médecin de prévention peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage. Cet examen est à la charge de l'autorité territoriale.

Le médecin est responsable du protocole de l'examen médical ainsi que de la conservation du dossier médical.

Il en informe l'autorité territoriale, qui doit prendre toute mesure pour écarter tout risque de maladie ou accident de travail et assurer le financement des examens complémentaires prescrits.

Le médecin remet une ordonnance à l'agent afin qu'il se rende auprès d'un cabinet, d'un centre de santé ou d'un service spécialisé hospitalier, pour effectuer ces examens.

Les résultats des différents examens parviennent au secrétariat qui les transmet directement au médecin prescripteur. Les résultats radiologiques et, le cas échéant, les différents examens complémentaires sont consignés au dossier médical de l'agent et transmis à celui-ci, et l'employeur est informé des suites à donner à la situation de l'agent.

En aucun cas, l'employeur ne peut avoir connaissance des résultats des analyses prescrites afin de préserver la confidentialité de ces informations.

Article 5 : Les avis des examens médicaux

À l'issue de l'examen médical, le médecin de prévention doit rendre un avis. Cet avis doit être apprécié par rapport aux exigences propres à l'emploi.

Le médecin doit donc analyser la compatibilité des conditions de travail avec la santé de l'agent. Cette analyse ne peut se faire qu'avec une bonne connaissance du milieu de travail, facilitée par la remise des fiches destinées à évaluer les risques professionnels.

Dans les cas de reprise de fonctions, l'avis doit être rendu par le médecin à l'issue de l'examen médical précédant la reprise de l'agent suite à un congé maladie ou dans les plus brefs délais à dater de cette reprise.

En cas de nécessité, cet avis peut être accompagné de différentes recommandations de reprise et aménagement du poste de travail. Cet avis de reprise « sous réserve » doit mentionner la durée et la nature de l'aménagement, dans toute la mesure du possible.

Article 6 : Le rapport annuel

Chaque année, le médecin de prévention établit, pour l'établissement dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'au Comité d'Hygiène et Sécurité.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, ce rapport annuel d'activité est établi pour le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion.

Toutes ces dispositions contribuent à améliorer la prévention des risques en milieu de travail.

Article 7 : Les actions en milieu professionnel

Le médecin de prévention doit, en plus des examens médicaux individuels, consacrer au moins le tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail.

Outre les actions d'information et de formation relatives à la prévention et au secourisme, la participation au CHSCT avec voix consultative, les actions sur le lieu de travail concernent, selon les termes du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié :

⊗ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,

- ⊗ l'hygiène générale des locaux,
- ⊗ l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail
- ⊗ la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident
- ⊗ l'information sanitaire,
- ⊗ les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

Ces dispositions se traduisent par des visites de sites à l'issue desquelles un rapport de synthèse est établi, des actions de sensibilisation aux risques, des analyses de postes,...

Le médecin élabore des fiches de risques professionnels, documents dans lesquels sont consignés les risques professionnels propres à chaque service de la collectivité, ainsi que les effectifs des agents exposés à ces risques.

Ces fiches doivent être établies en collaboration avec le ou les agents chargés de la prévention nommés dans la collectivité ou avec le service de prévention du CdG 62.

Les fiches de risques ne se substituent pas aux obligations de l'autorité territoriale en matière d'évaluation des risques consignés dans le document unique.

Article 8 : Consultation

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies.

- ⊗ Il peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions.
- ⊗ Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux.
- ⊗ Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.
- ⊗ Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.
- ⊗ Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le CHSCT ou le Comité Technique à la suite d'un incident, d'un accident ou d'une maladie.

2^{ème} PARTIE : L'ORGANISATION DU SERVICE

Article 1 : Le personnel

Le service est composé :

- ⊗ D'un médecin diplômé en médecine du travail à temps complet ;
- ⊗ D'une infirmière en santé au travail à temps complet.

L'infirmière est chargée des missions suivantes :

- ⊗ La gestion du planning du médecin ;
- ⊗ L'accueil physique des agents ;
- ⊗ L'entretien infirmier ;
- ⊗ Réalisations des examens complémentaires prescrits par le médecin ;
- ⊗ Frappe et envoi des rapports d'activité à l'issue des visites.

Article 2 : Lieu des visites et examens

Un local d'examen est loué pour le médecin de prévention sur le site situé à **Saint-Omer**. Celui-ci se situe **Rue du quartier de la cavalerie, 62500, SAINT-OMER**.

Ce local remplit les conditions sanitaires nécessaires au bon déroulement des examens médicaux.

La confidentialité des échanges, l'intimité des agents et la sécurité des dossiers médicaux seront assurés par le Centre de Gestion.

Aucun examen médical ne pourra être effectué en dehors de ce local.

Article 3 : Convocations aux visites et examens

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires.

Les horaires de consultation sont compris entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, sur la base de plannings établis par le médecin.

Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à la commune environ 3 semaines avant la date de la visite médicale.

L'établissement a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d'informer les agents concernés en conséquence.

Ce planning dûment complété est retourné au CdG 62 au plus tard le vendredi qui précède la date de convocation.

En cas d'absence d'un agent, l'établissement prévient sans délai le secrétariat du service de médecine préventive et propose, dans la mesure du possible, un autre agent.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise.

A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti de tout arrêt de travail.

Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

A l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin, seront établies en trois exemplaires: un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 4 : Préalables aux visites et examens

Avant chaque examen médical programmé, l'établissement s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste).

De plus, l'établissement s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de prévention jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Coût du service

Le droit d'entrée pour bénéficier du service est fixé à 20,00 € par agent.

Le montant de la participation annuelle due par l'établissement en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine professionnelle et préventive est fixé à la somme de 100,00 € par agent.

La cotisation n'est pas liée au nombre de visites médicales, elle correspond à un suivi de l'établissement et de ses agents. Elle inclut la visite périodique, la visite d'information et de prévention, les visites de reprise, les visites supplémentaires à la demande du médecin du travail, de l'établissement ou de l'agent.

Elle comprend également les éventuels examens complémentaires et les interventions très diverses en milieu de travail permettant une parfaite connaissance des postes et de l'environnement de travail ainsi que les participations aux CHSCT si la présence du médecin est nécessaire.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service de participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, d'administration du CdG 62 et notifiée à l'établissement. Ce dernier cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 6 juin, est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'adhésion en cours d'année est possible. Le coût sera proratisé sur le nombre de mois restant.

Article 7 : Contentieux

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Lille, seul compétent.

Fait à Bruay La Buisnière,

en double exemplaire,

Le Président du Centre de Gestion

Le Maire de Zudausques

BERNARD CAILLIAU

DIDIER BEE





Délibération n°2020 – 21

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_31-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Ressources humaines: formation -
financement BAFD Aurélie Hennon**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote(s) pour :

Vote(s) contre :

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroelant

Le rapporteur, la première adjointe,

Expose au conseil municipal que les animateurs de plus de 21 ans, ayant donné satisfaction au sein de la commune de Zudausques, peuvent prétendre à la formation B.A.F.D. (Brevet d'Aptitudes aux Fonctions de Directeur), après validation de leur candidature par la commission départementale sport-jeunesse de la DDCS ;

Elle souligne l'intérêt pour la commune de disposer de personnels d'encadrement et/ou diplômés tant pour le centre de loisirs sans hébergement (CLSH) que pour la garderie ;

A cette occasion elle rappelle que Mesdames Alexandra Ducrocq et Anne Mahieu sont toutes deux titulaires du concours d'ATSEM de la fonction publique territoriale et qu'en conséquence nos structures d'accueil sont en parfaite conformité au regard des qualifications requises pour accueillir des enfants ;

Elle précise encore que Madame Aurélie HENNON, adjoint d'animation contractuel, a suivi la formation générale du BAFD pour un coût de 699,00 €. Elle devra poursuivre une formation de perfectionnement.

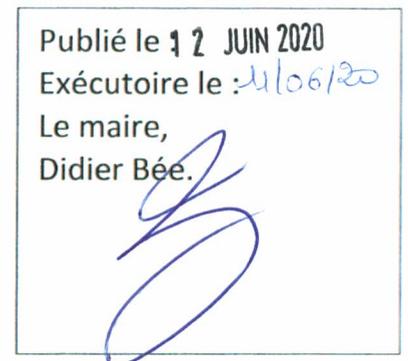
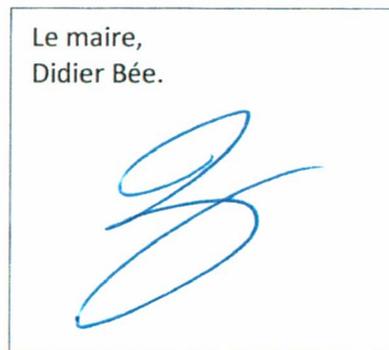
Enfin elle propose que le coût de cette formation BAFD soit totalement pris en charge par la commune du fait de l'intérêt pour nos structures communales accueillant des enfants.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité .

- la prise en charge totale des frais relatifs à la formation BAFD dispensée à Mme Aurélie Hennon, agent d'animation contractuel pour le compte de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Délibération n°2020 – 22

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_032-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Travaux : opération rue de la mairie
Avenant n° 2**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux,

Vu la délibération n°2019/054 du conseil municipal du 1^{er} août 2019 portant validation de la décision de la commission d'appel d'offres relative au marché de travaux portant programmation de travaux rue de la Mairie ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 adoptant l'avenant n° 1 pour un montant de 874,99 € HT ;

Considérant le montant initial du marché soit 303.463,97 €

Considérant les travaux supplémentaires pour un montant global de 10.650,35 €, avérés indispensables pour d'une part améliorer les revêtements sur cheminements piétons et parking (enrobés au lieu bicouche gravillonné), et d'autre part parfaire la sécurité par la mise en œuvre de marquages au sol et mur de soutènement prévenant tout risque d'accident aux abords d'un accès en contrebas ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n° 2 tel que joint à la présente délibération pour un montant global de 10.650,35 € HT,
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : 12 JUIN 2020
Exécutoire le : 12/06/20

Le maire,
Didier Bée.

La présente copie, certifiée conforme à l'original, en vue de la notification éventuelle d'une cession, ou d'un morcellement de créances consentis, conformément aux articles L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier. (ex loi 82-1 du 02/02/82 modifiée) facilite le crédit aux entreprises.

le maire,
Didier BÉE

Avenant N°2

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le **12 JUIN 2020**
ID : 062-216209056-20200606-D2020_032-DE



Objet de marché :

Commune de ZUDAUSQUES
Travaux de borduration, trottoirs et assainissement des eaux pluviales
Rue de la Mairie

Montant initial du marché : 295 624,22 € euros HT
Variante Exigée n°1 : 2 943,25 € euros HT
Variante Exigée n°2 : 4 896,50 € euros HT
Avenant 1 : 874.99 € euros HT

Montant total du marché : 304 338.96 € euros HT

Titulaire du marché : ALLIANCES TP
215, rue du bas Smetz
62 120 CAMPAGNE LES WARDRECQUES

Description de l'avenant : Avenant n°2
Travaux supplémentaires

Passé entre :

La Commune de ZUDAUSQUES
Mairie
26 Rue de la Mairie
62 500 ZUDAUSQUES

Et

ALLIANCES TP
215, rue du bas Smetz
62 120 CAMPAGNE LES WARDRECQUES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant :

- La commune a décidé d'étendre les enrobés sur les trottoirs. Le bicouche sera donc remplacé par des enrobés.
- La commune a décidé de réaliser le parking de l'église en enrobé. Le bicouche sera donc remplacé par des enrobés, un marquage en peinture sera également ajouté.
- Un marquage zébra bus a été ajouté
- Suite à une différence de niveau trop importante et afin de pouvoir ouvrir une porte de grange, un mur de soutènement en béton a du être ajouté. Pour la sécurité des enfants et pour sécuriser contre la chute la pose d'un grillage sera nécessaire
- Suite au changement de revêtement sur le parking de l'église un exutoire doit être créé

Article 2 – Montant de l'avenant :

Conformément à la décomposition ci-jointe de l'entreprise ALLIANCES TP, la plus-value relative aux travaux supplémentaires s'élève à la somme totale de **10 650.35 euros HT soit 12 780.42 euros TTC.**

Les prix repris sont identiques au marché. Sauf :

Prix nouveaux :

- Marquage peinture jaune ZIG ZIG arrêt de bus => 135 € HT / Unité
- Mur de soutènement en béton => 1880 € HT/ Forfait
- Création d'exutoire eaux pluviales =>2120 €HT / Forfait
-

Article 3 – Nouveau montant du marché :

Le montant du marché était de **304 338.96 € HT.**

Le nouveau montant du marché est porté à la somme de **314 989.31 € HT soit 377 987.17 € TTC.**

Article 4 – Délais d'exécution :

Le présent avenant ne nécessite une prolongation de délai d'exécution de 3 semaines.

Article 5 :

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à ZUDAUSQUES, le 11 juin 2020

Le Maître d'Ouvrage

M. Didier BÉE
Maire de Zudausques



Le Maître d'œuvre



L'Entreprise

(mention manuscrite « lu et approuvé »)

A Campagne les Wardrecques
le 10/06/2020

Alliances TP
215 rue du Bas du Smetz
62120 Campagne les Wardrecques
Tél: 03 21 98 65 56
www.alliances-tp.com

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le

12 JUIN 2020

ID : 062-216209056-20200606-D2020_032-DE



TRAVAUX SUPP < AVENANT 2 ZUDAUQUES >

OBJET: TRAVAUX					
N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITES	P.U H.T	TOTAL HT
A	TRAVAUX ENROBES EN TROTTOIRS (+ travaux cours école; démontage, reprofilage et enrobés)				
D58.00	émulsion gravillonnée : 300g bitume	m ²	225,00	0,47	105,75
D60.01	béton bitumineux souple 0/6 calcaire noir sur 0,04 m trottoir	m ²	225,00	13,57	3 053,25
D59.00	bicouche gravillonnée gris (trottoir) : bitume fluidifié 4/6;10/14	m ²	-165,00	2,85	-470,25
				sous total	2 688,75
B	TRAVAUX ENROBES PARKING EGLISE				
D34.00	émulsion gravillonnée : 300g bitume parking	m ²	280,00	0,47	131,60
D49.01	Béton bitumineux semi-grenu 0/6 porphyre noir sur 0,05 m Parking	m ²	280,00	13,47	3 771,60
G03.00	Marquage ligne parking	ml	100,00	1,92	192,00
G03.02	Marquage horizontale "PMR"	U	4,00	98,60	394,40
I59.00	F&P bicouche gravillonnée gris sur parking : bitume fluidifié 4/6;10/14	m ²	-280,00	2,85	-798,00
				sous total	3 691,60
C	TRAVAUX MARQUAGE				
	Marquage peinture jaune " ZIG ZAG " arrêt bus sur voirie	U	2,00	135,00	270,00
				sous total	270,00
D	TRAVAUX MUR DE SOUTÈNEMENT BETON				
	Travaux comprennent : Terrassement et évacuation - coulage fondation en béton - f et p de parpaings à bancher - coulage du mur en béton - pose d'un grillage rigide avec platines fixations	Ft	1,00	1 880,00	1 880,00
				sous total	1 880,00
E	TRAVAUX CREATION D'EXUTOIRE EAUX PLUVIALES PARKING EGLISE				
	Travaux comprennent : Terrassement et évacuation - carottage dans le mur existant - dépose / repose haie existante - f et p d'une boîte 40 x 40 - f et p d'une grille plate - f et pose de 4 ml tuyau Ø160 mm - création d'une descente en béton avec galets percolés pour rejet en voirie - remise en place des terres	Ft	1,00	2 120,00	2 120,00
				sous total	2 120,00
TOTAL HT					10 650,35 €
TVA				20,00%	2 130,07 €
TOTAL TTC					12 780,42 €



Délibération n°2020 – 23

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_033-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Travaux : chemin des marronniers
Validation-acceptation subvention
FARDA**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux

Rappelle le projet repris en objet, et validé à l'unanimité par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2019 ;

Il informe l'assemblée de l'obtention d'une subvention départementale de 15 000 € au titre du Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA), soit un taux de 40% par rapport au montant HT des travaux éligibles évalués à 57 475 € (plafonné à 37 500 €) ;

Le versement de cette subvention est conditionné par l'acceptation du montant de 15 000 € par le conseil municipal ;

Aussi le rapporteur propose d'accepter ce montant, et d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette recette.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'accepter la subvention départementale d'un montant de 15 000 € au titre du FARDA ;
2. d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette somme.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_033-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le : **12 JUIN 2020**
Exécutoire le : *11/06/20*

Le maire,
Didier Bée.



Délibération n°2020 – 24

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_034-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Travaux : Projet route de Licques
Réactivation marché maîtrise d'œuvre
INGEO**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux

Rappelle le projet repris en objet, décidé par la municipalité en fonction en 2006 et pour en étudier la faisabilité et en suivre la réalisation le contrat de maîtrise d'œuvre contracté le 18 décembre 2006 entre le bureau d'études INGEO et M. Monchy étant maire pour un montant initial de 13 750,00 € étant précisé que seuls 3 300 € ont été facturés et honorés par la commune ;

En conséquence il précise qu'au regard du marché initial de 2006, il reste un solde de 10 050 € HT pour le reste de la mission (PRO-ACT-DET-EXE-AOR-DOE) ;

Il souligne encore, depuis l'automne dernier (2019), la volonté de la commune de réactualiser ce dossier pour procéder à ce programme de travaux dans les meilleurs délais et en fonction des financements obtenus ;

A cet effet la commune est accompagnée dans sa réflexion et l'écriture de l'avant-projet par le CAUE et les services de l'aménagement du territoire du département du Pas -de Calais, mais se doit d'avoir recours à une maîtrise d'œuvre ;

Aussi le rapporteur propose de reprendre et poursuivre à son terme le marché contracté avec INGEO le 18 décembre 2006 ;

Il précise encore que la révision de prix correspondante à cette reprise du marché de maîtrise d'œuvre est, selon formule ad hoc, estimée à 2 214,35€ soit une MOE pour un total définitif de 15 964,35 € HT ;

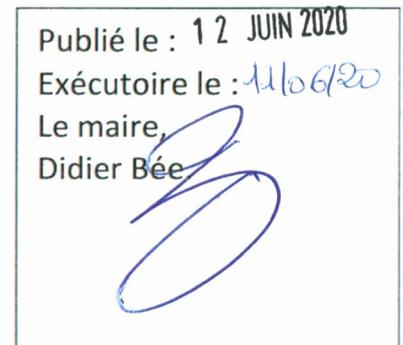
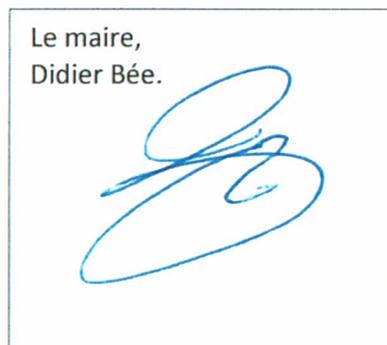
Aussi le rapporteur propose d'accepter ce montant total révisé pour reprendre l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre avec INGEO qui en son temps a déjà produit des documents sur ce dossier et d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant la finalisation de cette MOE;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De relancer le marché susvisé et d'en accepter la révision de prix pour un montant de 2 214,35 € soit un total de 15 964,35 € pour la totalité de la mission relative à la MOE de l'opération Route de Licques de 2006 ;
2. d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant l'exécution et la révision du marché de maîtrise d'œuvre contracté avec la société INGEO le 18 décembre 2006.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Délibération n°2020 – 25

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_035-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

Travaux ferme Marcotte: aménagement parking pour résidents et salariés des acteurs économiques sur site

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux

Expose au conseil municipal la nécessité d'améliorer les abords de la ferme Marcotte en particulier la partie face à la cour de la ferme souvent l'objet d'un stationnement anarchique ; il précise encore l'augmentation des besoins en stationnement du fait de la présence des salariés de Acte + (5 au quotidien) invités à ne pas stationner sur le parking dédié aux clients des commerces, en particulier ceux de la boulangerie et du salon de coiffure ;

Il précise encore que l'ancien tertre pour le traitement initial des eaux usées des logements de la ferme, désormais raccordés au réseau collectif, a été dernièrement arasé ;

Aussi, il propose l'aménagement de quelques places de parking bien délimitées et organisées de manière à parfaitement respecter la quiétude et l'esthétique du site ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. La réalisation d'un parking non viabilisé pour véhicules légers et utilitaires devant l'ancien tertre et perpendiculairement au palissage de tilleuls ;
2. De fixer une enveloppe maximale de 5 000 € HT pour procéder à cette réalisation en ayant recours à une entreprise ;
3. d'autoriser monsieur le maire à réaliser ces travaux en ayant recours à une entreprise dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus ;
4. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant l'exécution de ce projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Publié le 12 JUN 2020
Exécutoire le : 11/06/20
Le maire,
Didier Bée.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Travaux cour de la mairie:
cloisonnement du préau et installation
d'une porte de garage**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le rapporteur, adjoint aux travaux

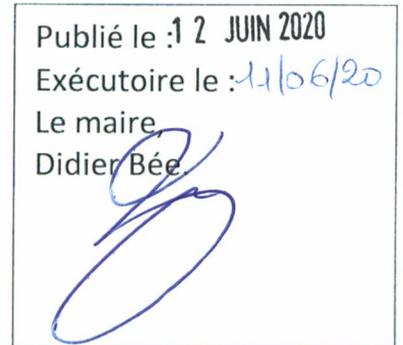
Expose au conseil municipal le projet repris en objet ayant pour finalité la création d'un garage pour remiser un véhicule léger ou utilitaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. La réalisation du garage tel que décrit par le rapporteur ;
2. De fixer une enveloppe maximale de 5 000 € HT pour procéder à cette réalisation en ayant recours à une entreprise ;
3. D'autoriser monsieur le maire à réaliser ces travaux en ayant recours à une entreprise dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus ;
4. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant l'exécution de ce projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Délibération n°2020 – 27

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_037-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

**Fibre optique: convention avec
THD 59/62
pour permission de voirie**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le maire,

Expose que la commune, via la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), est adhérente au syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique pour organiser l'aménagement numérique des communes de ces départements visant à apporter la fibre optique à tous les habitants et toutes les entreprises de ce territoire ;

Il précise que dans le cadre du déploiement de ce réseau, THD 59/62 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue en vue d'apporter le très haut débit ;

À cet effet une armoire de rue d'environ deux mètres de long est prévue sur le domaine public communal aux droits du 2, route de Licques pour une emprise au sol d'environ un mètre carré ;

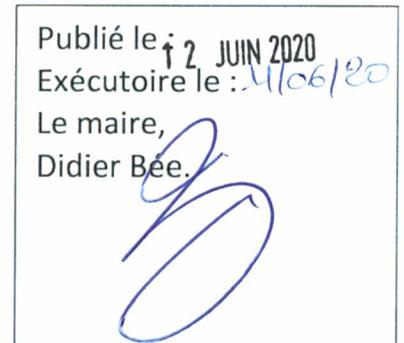
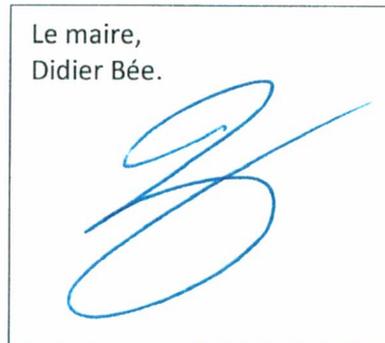
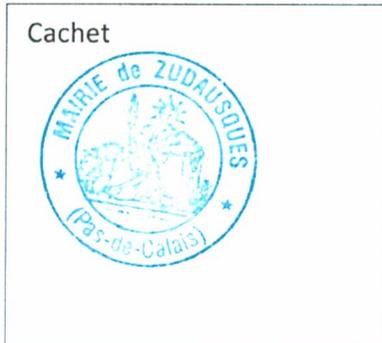
Enfin Monsieur le maire donne lecture de la convention d'occupation du domaine public à intervenir en pareil cas, telle qu'elle a été jointe à la convocation des membres du conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'adopter la convention jointe à la présente délibération,
2. d'autoriser le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Convention d'occupation du domaine public

Dossier suivi par : Anthony DUFRENOY – tél. 06 99 77 41 71

Référence : N062TIL

N° de dossier :

THD 59-62, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, dont le siège social est situé 100 Rue Jean Perrin ZI BP 21 59 932 La Chapelle d'Armentières Cedex.

Représentée par Monsieur Eric JAMMARON son Président

Désignée ci-après par l'expression « THD 59-62 »,

D'une part

Et

LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Agissant en son nom propre – en qualité de propriétaire

Demeurant rue de la mairie

Désignée ci-après par l'expression « LE PROPRIETAIRE »

D'autre part,

Ci-après désignée individuellement par la « Partie » et ensemble par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

THD 59-62 s'est vu attribuer, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence portée par Le syndicat mixte La Fibre Numérique 59/62 (SMO) dont les membres fondateurs sont la Région Hauts-de-France et les Départements du Nord et du Pas de Calais, une convention de délégation de service public d'une durée de 25 ans à compter du 04 novembre 2016 aux termes de laquelle THD 59-62 doit réaliser une partie du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit du Pas de Calais et exploiter l'ensemble du réseau déployé. Les droits et obligations de THD 59-62 aux termes de la présente convention seront transférés automatiquement au SMO, sans possibilité pour le PROPRIETAIRE de s'y opposer, dans le cas où THD 59-62 ne serait plus titulaire de la convention de délégation de service public.

Convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de déployer le Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit du Pas de Calais, THD 59-62 doit construire un PM (Armoire de rue) dans la commune de Zudausques au 2 route de Licques.

Le PROPRIETAIRE met à disposition de THD 59-62 une fraction de cette parcelle pour la réalisation de ce projet dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION

Cette occupation du domaine communal doit s'effectuer dans les meilleures conditions, en veillant à gêner le moins possible l'usage normal du domaine.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et est accordée à THD 59-62.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le PROPRIETAIRE percevra 1 € en contrepartie de l'occupation de son domaine.

La présente convention reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La réparation des dégâts sera à la charge de THD 59-62, ou de ses préposés dans le cas où les dégâts sont causés par la construction de l'ouvrage ou par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

En particulier THD 59-62 sera tenue pour responsable des dégâts causés à la suite d'incendie provenant des ouvrages ainsi que du recours éventuel des voisins, et de tous autres dégâts à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Toutes les installations réalisées par THD 59-62 sur l'emprise du terrain mis à disposition par le PROPRIETAIRE feront partie intégrante du Réseau d'Initiative Publique et seront exploitées par :

THD 59-62
100 Rue Jean Perrin
ZI BP 21
59 932 La Chapelle d'Armentières Cedex

ARTICLE 5 : DIMENSION ET EMPLACEMENT DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition de THD 59-62 par le PROPRIETAIRE a une dimension de :

$1 m^2$

A prendre selon l'extrait de plan joint en annexe 1 sur la parcelle citée à l'article 1.

ARTICLE 6 : CONDITION D'UTILISATION

Le PROPRIETAIRE reconnaît à THD 59-62 déployant les équipements pour les besoins du Réseau d'Initiative Publique les droits suivants :

- occuper le terrain où sera édifié le NRO et dont la délimitation exacte figure sur le plan annexé conformément à l'article 3 ci-dessus,
- y implanter tous les supports de canalisations et y faire passer en surface ou en souterrain, toutes lignes et câbles nécessaires.
- y laisser accéder en permanence, de jour et de nuit, tous agents ainsi que tous véhicules ou engins appartenant à THD 59-62 ou à des Entreprises dûment accréditées par ou THD 59-62.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue jusqu'au 03 novembre 2041. La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des Parties refuse de renouveler en adressant une lettre recommandée avec accusé réception au moins six mois avant la date de renouvellement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

A tout moment, le PROPRIETAIRE pourra décider de retirer son autorisation d'occupation.

Toutefois, et compte tenu du droit de passage dont bénéficie, de par la loi (article L. 47 du code des postes et télécommunications), le demandeur sur le domaine public, le retrait devra être uniquement (et rigoureusement) justifié par des motifs visant à la protection du domaine public ou à garantir la libre circulation des usagers.

La décision de retrait de l'autorisation d'occupation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à THD 59-62 qui disposera d'un délai de six mois pour libérer les lieux.

Si le PROPRIETAIRE demande la résiliation de la présente convention avant la fin de la durée de l'ouvrage dont il est question à l'Article 8, il supportera tous les frais afférent au déplacement de l'ouvrage.

Fait à.....Zandavesnes....., le.....8 juin.....20 20
En trois exemplaires

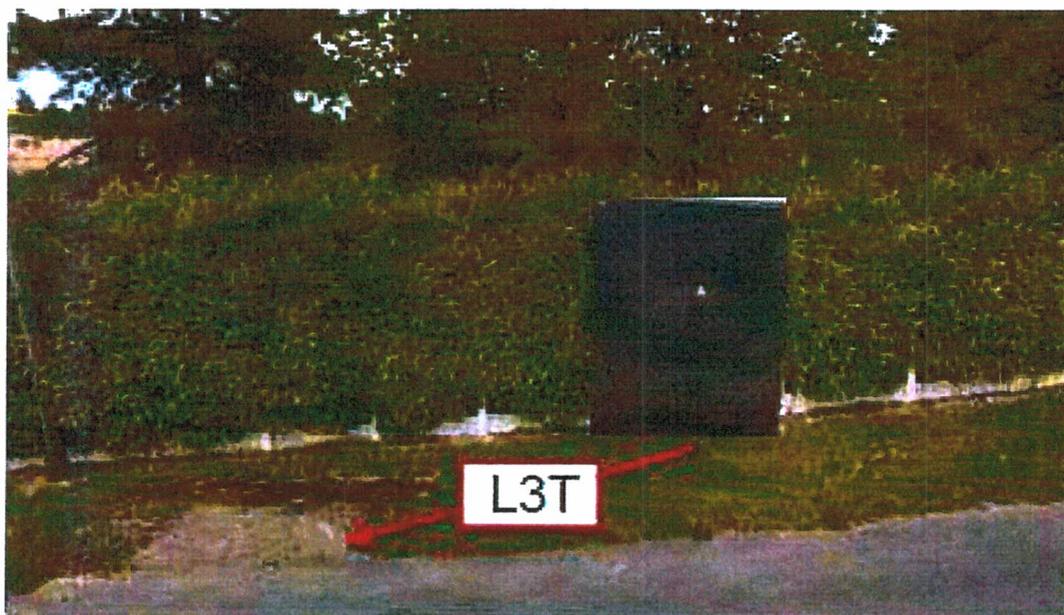
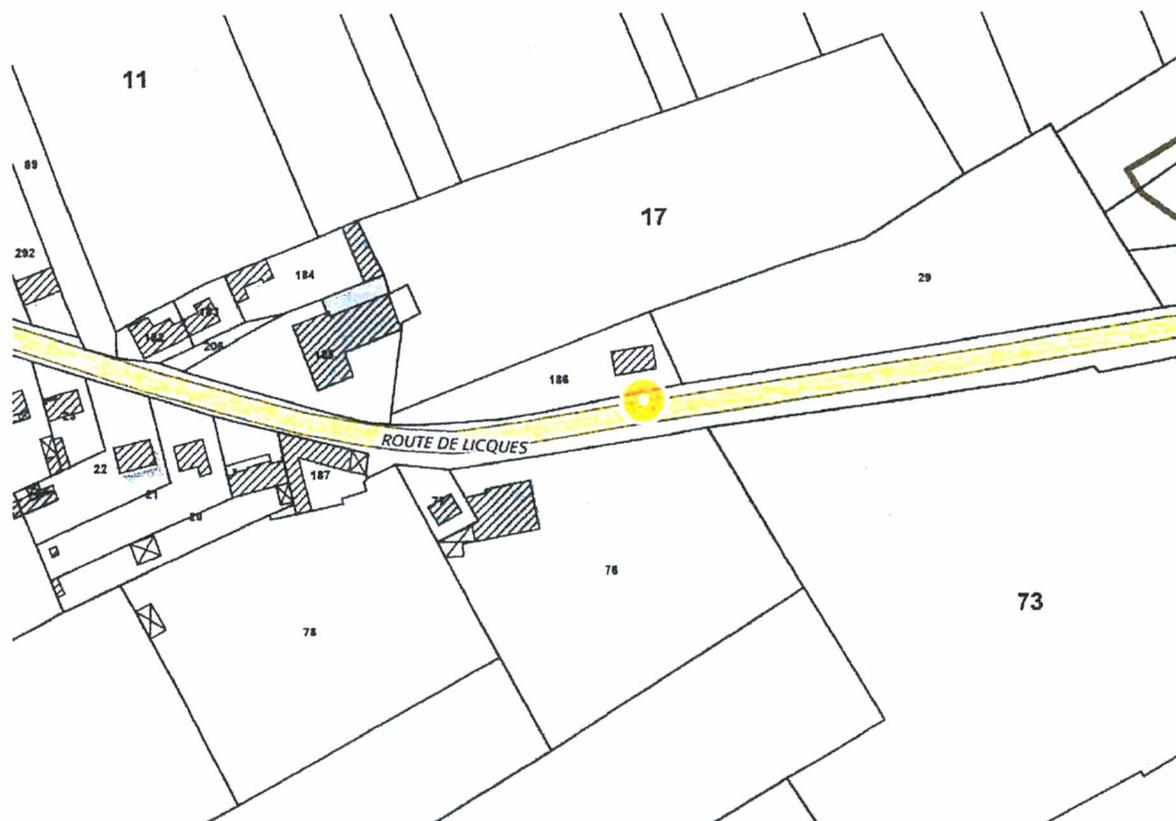
THD 59/62,
Eric JAMMARON
Président

le PROPRIETAIRE,


Convention d'occupation du domaine public

Annexe 1

Extrait du plan de la parcelle de terrain citée à l'article 1 et mise à disposition de THD 59-62



Convention d'occupation du domaine public

Annexe 1

Identification du demandeur :

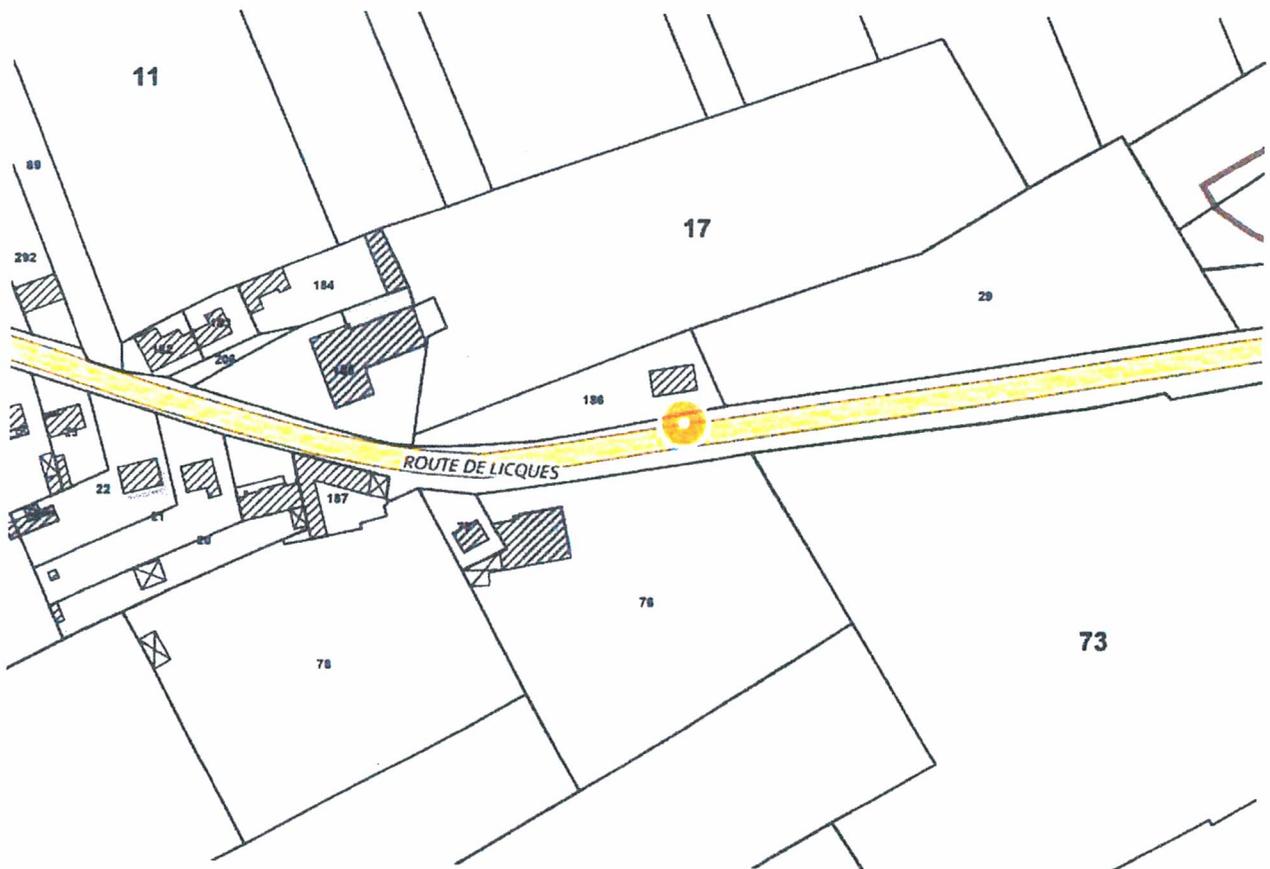
THD 59-62**Représenté par son Directeur Monsieur Stanislas Lobez****100 rue Jean PERRIN 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES****Nature des travaux :** Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 59-62

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie:

Adresse	Gestionnaire	Longueur de l'infrastructure	Nombre Fourreaux	Infrastructures déployées
2 route de Licques	Mairie Département	2 m	4	1 armoire de rue 1 chambre L3T

Annexe 2

Plan de situation des travaux GC / Photomontage



Mairie de Zudausques

Feuchy, le 27 mars 2020

Référence: PMV SRO N062TIL_S013 ZUDAUSQUES

Objet : Demande de permission de voirie

Opération : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

Affaire suivie par : Anthony DUFRENOY, a.dufrenoy@axione.fr, 06 99 77 41 71
Axione, 75 Allée de Suède, 62223 Feuchy

Monsieur le Maire,

Conscients des enjeux en termes d'emploi, d'aménagement du territoire et d'attractivité territoriale autour du déploiement du très haut débit, le Conseil Départemental du Nord, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la région Hauts de France ont créé le Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique pour organiser l'aménagement numérique du territoire visant apporter **la fibre optique à tous les habitants et toutes les entreprises de la zone publique du Nord-Pas de Calais d'ici 2022.**

Ce projet vise à renforcer durablement l'attractivité et la compétitivité par la construction d'un réseau en fibre optique sur 1159 communes du Nord et du Pas de Calais non couvertes par l'investissement privé.

THD 59-62 s'est vu confier au travers d'une convention de délégation de service public la construction et l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique du Nord et du Pas de Calais.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, THD 59-62 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

THD 59-62
A l'attention de M. Anthony DUFRENOY
75 Allée de Suède, 62223 Feuchy

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Stanislas Lobez



Référence : PMV SRO N062TIL_S013 ZUDAUSQUES

Nom : **Didier BÉÉ**

Qualité : **Maire de Zudausques**

Par cet accord, j'autorise l'entreprise THD 59/62 et les entreprises mandatées par THD 59/62 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : **8 juin 2020**

Signature





Délibération n°2020 – 28

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_038-DE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 6 juin 2020

Objet :

ENEDIS

Convention de servitude

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 6 juin à 10H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents tous les conseillers municipaux en exercice : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroëlant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sabine Vroëlant

Le maire,

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une convention de servitude avec la SA ENEDIS a été signée en date du 19 janvier 2019 ; elle permet l'accès à une canalisation souterraine, située au n° 2, chemin des Lilas, sur les parcelles suivantes :

- Section ZE n° 276-283-285-348-349-350

La SA ENEDIS demande de réitérer ladite convention par acte authentique devant notaire.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'accepter la demande de la SA ENEDIS ;
2. d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de l'acte authentique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Didier Bée".

Publié le : **12 JUIN 2020**
Exécutoire le : *11/06/20*
Le maire,
Didier Bée.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Didier Bée".

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Zudausques

Département : PAS DE CALAIS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/182613 MAIRIE/1/LOT/RACC

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de Zudausques représenté(e) par son (sa) Mr Bée Didier , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal** en date du 01/05/2014

Demeurant à : **26 rue de la mairie , 62905 zudausques**

Téléphone : **0321938529**

Né(e) à : .

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

LS

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Zudausques		ZE	276-285-246-283	CHEMIN DES LILAS.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à ZUDAUSQUES

Le 17/01/2019

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

BEE Didier



Commune de Zudausques représenté(e) par son (sa)
Mr Bée Didier , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des
présentes par décision du Conseil
..... en date du 01/05/2014

lu et approuvé

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis



A. S. Omer le 25/02/19

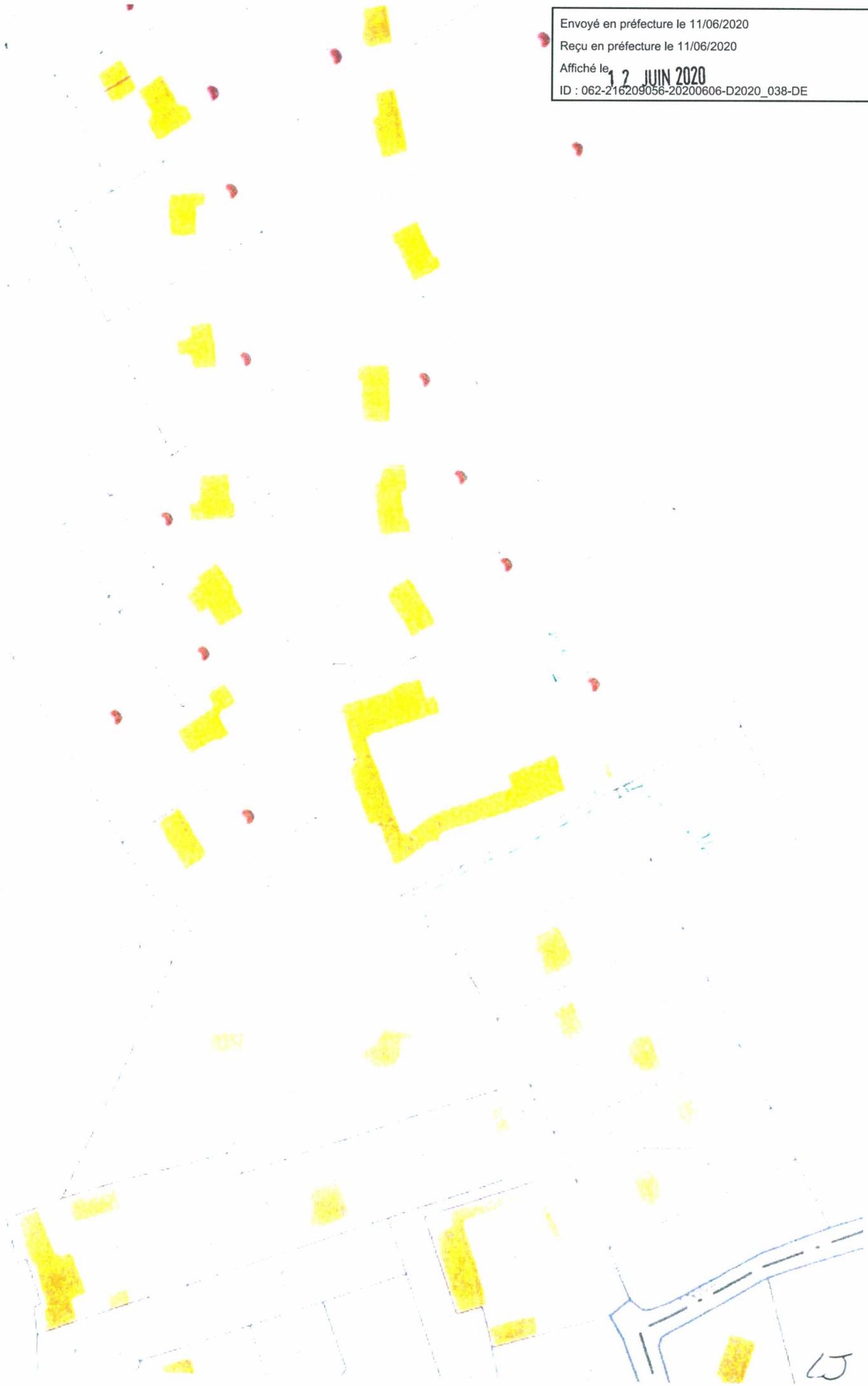


Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le **12 JUIN 2020**

ID : 062-216209056-20200606-D2020_038-DE



45